

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 30 mai 2024

DCM N° 24-05-30-10

Objet : Convention de partenariat relative au programme WATTY sur 2024-2026.

Dans le cadre du programme WATTY porté par la société Eco-CO2, la Ville de Metz a déployé depuis 3 ans une action de sensibilisation des classes élémentaires aux économies d'eau et d'énergie avec l'association "Les Petits Débrouillards".

L'objectif de ce programme et des interventions de l'association consiste à rendre les enfants acteurs de la transition énergétique à l'école et à la maison grâce à des ateliers thématiques réalisés en classe. Ce programme est financé en partie par les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) et il vient d'être reconduit pour les années 2024-2026.

Depuis 2021, ce ne sont pas moins de 16 classes par an qui ont bénéficié de ce programme et pour l'année scolaire 2023-2024, 334 élèves ont été sensibilisés à raison de trois ateliers thématiques sur l'année.

Il est à noter qu'une école messine a participé au concours national d'expression artistique organisé dans le cadre du programme WATTY en 2023 et qu'elle a reçu à ce titre un prix pour sa réalisation.

Pour la période 2024-2026, il est proposé de reconduire ce programme qui a connu un véritable succès auprès des enseignants et qui engage la municipalité à augmenter le nombre de classes qui en seront bénéficiaires chaque année, passant ainsi de 16 à 21 classes, dès la rentrée de septembre 2024.

Le financement sera assuré par des Certificats d'Economie d'Energie à hauteur de 77% du budget total, et la Ville de Metz qui versera le complément à EcoC02 pour un montant de 7 762 € TTC, sur un total de 33 743 € TTC.

L'association « les Petits Débrouillards » aura à nouveau la charge du déploiement du programme pour la Ville de Metz. A cet effet, une convention de sous-traitance sera signée entre ladite association et l'organisme Eco CO2.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le renouvellement du programme WATTY sur les années 2024-2025 et 2025-2026 porté par la société ECO CO2 et financé par des certificats d'économie d'énergie,

VU la proposition de déployer ce programme sur 21 classes au lieu de 16 à compter de la rentrée 2024,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions, avenants et tous documents ou pièces connexes à cette affaire.

Service à l'origine de la DCM : Transition énergétique et économie circulaire Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie Référence nomenclature «ACTES» : 8.8 Environnement

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU PROGRAMME WATTY
2024-2025, 2025-2026**

Entre :

La société ECO CO₂, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 3 bis, rue du Docteur Foucault – 92000 NANTERRE, immatriculée auprès du RCS de NANTERRE sous le numéro 511 644 601, représentées aux présentes par sa Présidente, la société ECO CO₂ VENTURE, elle-même représentée par Johanna LE CONTE, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « Eco CO₂ »,

D'une part,

Et

La ville de Metz, situé à 1 place d'Armes Jacques François Blondel 57000 Metz, dont le numéro SIRET est 21570463600012, représentée par Monsieur François Grosdidier en sa qualité de Maire, dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée « la Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « Partie » ou conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente Convention a pour objet d'organiser les rapports entre les Parties dans le cadre de leur collaboration concernant le déploiement du programme de sensibilisation à la transition écologique Watty à l'école, ci-après désigné « le Programme ».

Une convention-cadre de mise en œuvre du programme Watty a été conclue entre Eco CO₂ et la Ville de Metz pour définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme et les engagements des Parties pour la période 2024-2026.

Le déploiement du Programme est envisagé pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 sur les écoles primaires du territoire de la Collectivité participant au Programme, pendant le temps scolaire.

Article 2 – Obligations des parties

2.1 – Obligations de la Collectivité

La Collectivité, intéressée par le déploiement des opérations susvisées sur son territoire, s'engage à faciliter les travaux d'Eco CO2, à désigner et transmettre les coordonnées d'un interlocuteur privilégié pour la gestion courante du Programme et à participer à minima à une réunion de cadrage en début de partenariat. Si le territoire implique plusieurs communes, la Collectivité s'engage à informer et mobiliser autant que nécessaire les communes bénéficiaires de son territoire afin de garantir le déploiement du programme.

La Collectivité s'engage à identifier toutes les écoles et les classes dans lesquelles le Programme sera déployé, tout en s'assurant de l'accord des mairies concernées, et à fournir à Eco CO2 les coordonnées des établissements et des enseignants concernés, avant la date limite indiquée à l'article 5. Et ce, chaque année de déploiement du programme d'une année scolaire à la suivante.

La Collectivité est garante de l'engagement des écoles et classes de son territoire dans le programme. En cas de non-disponibilité le jour J pour l'animation des classes prévues, une solution alternative ne générant pas de frais supplémentaires sera recherchée en premier lieu. Toutefois si aucune solution alternative ne peut être trouvée, la classe perd son droit à l'animation, cette dernière restant toutefois due par la Collectivité à Eco CO2.

La Collectivité s'engage à assumer le reste à charge du financement du Programme qui lui revient, tel que défini dans l'article 4 de la présente Convention et qui ne donne pas droit à la délivrance de Certificats d'Economie d'Énergie (CEE).

2.2 – Obligations d'Eco CO2

Eco CO2 assurera la gestion globale des actions du partenariat, objet de la présente Convention.

Eco CO2 s'engage à déployer le programme Watty à l'école selon le périmètre défini dans l'Annexe 2. Eco CO2 s'engage à assurer l'animation des ateliers du Programme et s'appuiera autant que besoin sur un ou des prestataires de son choix, ou un ou des animateurs salariés d'Eco CO2, qu'elle formera à cet effet. En l'occurrence c'est l'Association « les Petits Débrouillards » qui sera en charge du déploiement du programme. A cet effet, une convention de sous-traitance sera signée entre ladite Association et Eco CO2.

Eco CO2 apporte en soutien de ce partenariat un coordinateur et un gestionnaire administratif qui seront les interlocuteurs privilégiés de la collectivité respectivement pour le suivi du déploiement et la facturation. Le coordinateur s'assurera du bon déploiement du programme, informera régulièrement la Collectivité de l'avancée du déploiement, lui transmettra les livrables prévus (bilans intermédiaire et final) ainsi qu'un questionnaire de satisfaction en fin de déploiement.

En cas de mutualisation du périmètre des classes engagées dans le Programme par la Collectivité avec d'autres collectivités, le bilan du déploiement du Programme sera commun à l'ensemble des collectivités mutualisées.

Article 3 – Financement

Le tableau de financement annexé à la présente Convention (Annexe 2) détaille le périmètre de déploiement du Programme, ainsi que son coût pour la Collectivité.

Le financement du Programme est pour l'essentiel assuré par les Certificats d'Economie d'Energie et pour partie par la Collectivité dans les conditions fixées en Annexe X. La Collectivité reconnaît qu'elle a un reste à charge et s'engage à l'honorer.

Le reste à charge est par défaut échelonné en un ou deux paiements annuels (un acompte et un solde final). La Collectivité s'engage à payer son reste à charge selon les modalités précisées dans le devis joint en annexe X.

En cas de défaut de la Collectivité dans l'identification et le recrutement des classes tels que prévus dans la présente Convention, à **minima 50% du montant prévu dans le devis joint en Annexe 3 sera dû**, peu importe le nombre définitif de classes recrutées. En cas de périmètre définitif se situant au-delà de 50% du périmètre prévu, Eco CO₂ pourra proposer à la Collectivité un avenant à la convention visant à ajuster le périmètre d'intervention. En cas d'écart entre le nombre de classes prévues et le nombre de classes recrutées inférieur à cinq (5), la totalité du montant prévu dans le devis joint en Annexe 2 sera due.

Les facturations et les paiements s'effectueront par voie électronique, via la plateforme Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 24 juin 2017.

Le règlement des factures sera exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de réception par la Collectivité.

En cas de retard de paiement des sommes dues par la Collectivité, des pénalités de retard pourront s'appliquer calculées sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE), en vigueur, majoré de 10 points par mois de retard ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40€).

Article 4 – Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin à l'issue de l'année scolaire **2025-2026**. Les Parties se réuniront, le cas échéant, avant l'échéance de la présente Convention, pour décider de la poursuite éventuelle du partenariat et de son contenu.

Article 5 – Périmètre d'intervention et modalités de déploiement

Le périmètre d'intervention définitif devra être fixé par la Collectivité **avant le 31 octobre** de l'année scolaire de déploiement afin de permettre le démarrage du déploiement avant le 31 décembre.

Ce périmètre pourra faire l'objet d'un ajustement par voie d'avenant selon les conditions énoncées à l'article 3. Un seul avenant pourra être envisagé par année scolaire. Des solutions compensatoires seront proposées avant d'avoir recours à un avenant : dédoublement de classes, durée des animations plus longue, etc.

Le Programme prévoit que les élèves des classes concernées bénéficieront de trois animations de sensibilisation par année scolaire, pendant le temps scolaire, réparties tout au long de l'année scolaire ainsi que la distribution d'un kit hydroéconome (composé de 2 mousseurs) et d'un jeu de cartes par enfant, lors de la première année de participation uniquement. Les élèves bénéficieront également de la possibilité de participer chaque année au concours national d'expression artistique, sauf en cas de démarrage du déploiement tardif (après le 31 décembre). Les enseignants bénéficieront de contenus pédagogiques complémentaires à utiliser en autonomie en classe.

Article 6 – Droit applicable et règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les Parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions françaises compétentes dans les conditions de droit commun.

Article 7 – Cession de l'accord

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Sauf en application d'une obligation légale ou réglementaire, les droits et obligations de la présente Convention ne pourront être transférés, apportés ou cédés à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Toutefois, les Parties sont libres de céder à une société filiale les droits et obligations qui découlent de la présente Convention avec l'accord préalable obligatoire de l'autre Partie, sous réserve que cette filiale cessionnaire réitère l'engagement d'assumer l'intégralité des obligations attachées à ses droits au terme de la présente Convention.

Article 8 – Résiliation

Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à l'une de ses obligations au titre de la présente convention et sauf cas de force majeure dûment constaté, l'autre Partie pourra en prononcer la résiliation immédiate à l'égard de la Partie défaillante si, dans les trente (30) jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et détaillant les raisons pour lesquelles cette Partie est considérée par l'autre Partie comme défaillante, la Partie défaillante ne s'est toujours pas conformée à ses obligations.

Article 9 - Divers

Toute modification de la présente Convention en cours d'exécution, sera soumise au commun accord préalable entre les Parties, et fera l'objet d'un avenant écrit, et signé par chacune d'elles.

La présente Convention engage les Parties à la date de leur signature et prévaut sur tout accord verbal ou écrit, précédemment échangé entre elles.

Les Parties conviennent expressément qu'elles accordent à la présente Convention, signée par voie électronique, une force probante équivalente à un contrat signé manuscritement.

Fait à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. en deux exemplaires dont un pour chacune des deux Parties.



Pour Eco CO2
Le Président
Eco CO2 Venture
Elle-même représentée par
La Présidente
Johanna LE CONTE

Pour la Collectivité
Le Maire
François Grosdidier

LISTE DES ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

ANNEXE 1 : CADRE REGLEMENTAIRE D'EXECUTION DU PROGRAMME

ANNEXE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION, TABLEAU DE FINANCEMENT ET DEVIS

ANNEXE 1

ANNEXE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION, TABLEAU DE FINANCEMENT ET DEVIS

Le programme Watty à l'école sera déployé, pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026, tel que mentionné à l'Article 1, dans 21 classes et X écoles de la Collectivité, avec un minimum de deux classes par école.

Catégories de déploiement en nombre de classes	21-30	31-50	51-80	>80
Part hors CEE / classe / an HT*	308 €	281 €	264 €	253 €
Part CEE / classe / an HT*	1030 €	939 €	883 €	847 €
Total / classe / an HT*	1 338 €	1 219 €	1 147 €	1100€

**TVA applicable 20% / Tarif valable dans le cas d'une structure animatrice*

Tableau de financement :



Eco CO2

3 bis rue du docteur
92000 Nanterre

Chargée d'affaire

Tel : 07 86 06 34 48

Email : sterenn.quiniou@ecoco2.com

Collectivité

Metz
1 Place d'Armes, 57000 Metz

Simulation budgétaire*

	Années 2024-2026
Nombre d'écoles	
Nombre de classes	21

Budget valable pour un minimum de 2 classes par école en moyenne

	Prix unitaire classe HT (par an)	Total HT (par an)	Total TTC (par an)
Prix total programme	1 339 €	28 119 €	33 743 €
Part CEE	1 031 €	21 651 €	25 981 €
Reste à charge	308 €	6 468 €	7 762 €

* Cette simulation budgétaire présentée à titre purement indicatif et ne saurait constituer un engagement contractuel de la part d'Eco CO2.